

**PREFECTURE DES HAUTES - ALPES**  
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**  
**Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

Arrêté Préfectoral du 22 NOV. 1993

n° 2013  
Feuille n°  
MCB/EJ/3-9(3-11)

**OBJET** Réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales protégées.  
Rectificatif

**LE PREFET DES HAUTES - ALPES**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n°77-1296 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application et concernant l'autorisation de certaines activités portant notamment sur les végétaux d'espèces non cultivées ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 Octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU l'instruction ministérielle PN/52 n°90-3 du 16 Août 1990 relative aux espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°28-7 MCB/HG du 14 Décembre 1992 portant règlement de la cueillette de certaines espèces végétales protégées ;
- VU la demande de dérogation formulée par la Société SEDAHERB concernant la récolte de jeunes pousses d'if ;

VU L'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 10 Mars 1993, l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 26 Avril 1993, l'avis du Directeur du Conservatoire Botanique Alpin de GAP-CHARANCE du 27 Avril 1993 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages en formation de protection de la nature du 14 Septembre 1993 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette récolte pour la santé publique ;

CONSIDERANT le bon comportement à la taille de l'if ;

CONSIDERANT les cueillettes déjà réalisées avant l'arrêté préfectoral sus-visé (année 1991 et année 1992) ;

CONSIDERANT que les nécessités de la protection des espèces végétales ne doivent pas faire obstacle à leur exploitation contrôlée à des fins expérimentales, scientifiques ou industrielles ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Il est interdit en tout temps et sur tout le territoire du département des Hautes-Alpes de prélever ou cueillir, outre les espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, tout ou partie (aérienne ou souterraine) des espèces suivantes :

### 1 - BRYOPHITES

- Sphagnum sp. (Sphaignes ; toutes les espèces)

### 2 - PTERIDOPHYTES

- Lycopodium clavatum L. (Lycopode en massue)  
- Polystichum aculeatum (L.) Roth (Polystic à frondes munies d'aiguillons)

### 3 - PHANEROGAMES ANGIOSPERMES

- 3-1° - monocotydones :

- Iris chamaeiris Bertol. (Iris nain)  
- Iris lutescens Lam. subsp. lutescens  
- Leucojeum vernum L. (Nivéole de printemps)  
- Lilium croceum Chaix (Lys orangé)

- 3-2° - dicotylédones :

- |                                     |                               |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| - Aconitum napellus L.S.I           | (Aconits du groupe napel)     |
| - Aconitum paniculatum Lam.         | (Aconit paniculé)             |
| - Artemisia eriantha Ten.           | (Génépi à fleurs cotonneuses) |
| - Delphinium elatum L.              | (Dauphinelle élevée)          |
| - Delphinium fissum Waldst. et Kit. | (Dauphinelle fendue)          |
| - Dianthus furcatus Balb.           | (Oeillet fourchu)             |
| - Dianthus seguieri Vill.           | (Oeillet de seguier)          |
| - Dianthus subcaulis Vill.          | (Oeillet à tige courte)       |
| - Dianthus scaber (Chaix) Vill.     | (Oeillet scabre)              |

**ARTICLE 2** : Il est interdit en tout temps et sur tout le territoire des commune de GAP, LA ROCHE-DES-ARNAUDS, RABOU, MANTEYER, PELLEAUTIER et CHATEAUNEUF D'OZE de prélever ou cueillir tout ou partie de l'espèce suivante :

- |                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Leontopodium alpinum Cass. | (Edelweiss) |
|------------------------------|-------------|

**ARTICLE 3** : Pour les spécimens sauvages de chacune des espèces suivantes, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire du département :

- de cueillir une quantité de fleurs supérieure à celle que peut contenir la main d'une personne adulte,
- de détruire, d'arracher, prélever les parties souterraines de ces espèces,
- de colporter,
- de mettre en vente, de vendre ou d'acheter sciemment tout ou partie de ces espèces.

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| - Convallaria majalis L.                | (Muguet)                        |
| - Fritillaria tubiformis Gren. et Godr. | (Fritillaire du Dauphiné)       |
| - Lilium martagon L.                    | (Lys martagon)                  |
| - Ornithogalum pyrenaicum L.            | (Aspargete)                     |
| - Ruscus aculeatus L.                   | (Fragon : petit-houx)           |
| - Arnica montana L.                     | (Arnica des montagnes)          |
| - Artemisia genipi Weber                | (Génépi vrai, génépi noir)      |
| - Artemisia glacialis L.                | (Génépi des glaciers)           |
| - Artemisia umbelliformis Lam.          | (Génépi blanc, génépi jaune)    |
| - Dianthus carthusianorum L.            | (Oeillet des Chartreux)         |
| - Dianthus monspessulanus L.            | (Oeillet de Montpellier)        |
| - Dianthus pavonius Tausch.             | (Oeillet négligé)               |
| - Dianthus sylvestris Wulfen            | (Oeillet sylvestre)             |
| - Helichrysum stoechas (L.) Moench      | (Immortelle du groupe stoechas) |
| - Ilex aquifolium L.                    | (Houx)                          |
| - Leontopodium alpinum Cass.            | (Edelweiss)                     |
| - Lichens fruticuleux                   | (Toutes espèces)                |

**ARTICLE 4 :** En tout temps et sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes, la récolte de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces suivantes est interdite à des fins d'industrialisation.

- |                                   |                       |
|-----------------------------------|-----------------------|
| - Taxus baccata L.                | (If)                  |
| - Tamus communis L.               | (Tamier commun)       |
| - Antennaria dioica (L.) Gaertner | (Pied de chat)        |
| - Buxus sempervirens L.           | (Buis)                |
| - Daphne mezereum L.              | (Bois Joli)           |
| - Gentiana lutea L.               | (Gentiane jaune)      |
| - Narcissus poeticus L.           | (Narcisse des poètes) |
| - Viscum album L.                 | (Gui)                 |
| - Vaccinium myrtillus L.          | (Myrtille)            |
| - Vaccinium uliginosum L.         | (Airelle des marais)  |
| - Vaccinium vitis-idaea L.        | (Airelle rouge)       |

**ARTICLE 5 :** En tout temps et sur tout le territoire du département des Hautes-Alpes, le ramassage des **Champignons** non cultivés ne peut être effectué que dans le respect des conditions suivantes :

- récolte limitée à un panier de 5l par personne par jour,
- récolte manuelle, l'utilisation de rateaux ou de tout autre engin de ramassage portant atteinte aux réseaux souterrains de ces végétaux est interdite.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté s'imposera à tous propriétaires sauf dans le cas d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière du site. Les possibilités de récoltes indiquées par l'arrêté ne sont données que sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires du sol qui fourniront par ailleurs un cahier de charges fixant les modalités de ramassage.

**ARTICLE 7 :** Des dérogation aux articles 1,2 3,4 et 5 ci-dessus pourront être accordées pour des prélèvements à caractère expérimental, scientifique ou industriel ; ces actes dûment justifiés devront être pris après avis de services consultés.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 Décembre 1992 relatives à l'objet sont rapportées.

**ARTICLE 9 :**

- Le Secrétaire Général du Département des Hautes-Alpes,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIANCON,
- Les Maires des communes du département des Hautes-Alpes,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
  
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de Répression des Fraudes,
- La Division des Douanes et toutes les autorités de Police,
  
- L'ensemble des agents assermentés chargés de l'environnement : gardes-pêche, agent du Parc National des Ecrins, agents de l'Office National des Forêts, agents de l'Office National de la Chasse.

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à GAP, le 22 NOV. 1993

**LE PREFET,**

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,*

Philippe DERUMIGNY



Pour ampliation  
*Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal Chef de Bureau*

  
Jean-Yves DAO